



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20139491

Déposé / Reçu le

18 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0744 963 661**

Nom

(en entier) : **SAANA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue des Pavots 47 à 1030 Schaerbeek**

Objet de l'acte : Confirmation de la souscription et de la libération des actions émises à la constitution de la société-Suppression des classes d'actions A et B-Division des actions existantes-Acceptation d'apports supplémentaires en numéraire avec émission de nouvelles actions-Refonte des statuts

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « SAANA », ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Rue des Pavots 47, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0744.963.661, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt et un septembre deux mil vingt, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le vingt-neuf septembre suivant, volume 0, folio 0, case 20162, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Confirmation de la souscription et de la libération des actions émises à la constitution de la société.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme et requiert le notaire soussigné d'acter que lors de la constitution de la société Madame Stéphanie ROLAND, domiciliée à 1040 Etterbeek, Rue Baron Lambert 91, a souscrit les mille (1.000) actions de classe A émises contre un apport en numéraire d'un euro (1,00 €), lequel a été libéré intégralement.

Deuxième résolution - Suppression des classes d'actions A et B

a) Rapport

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de suppression des classes d'actions A et B.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité et confirme pour autant que de besoin qu'aucune donnée financière et comptable ne sous-tend le rapport de l'organe d'administration, de sorte qu'un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration ne doit pas établir de rapport dans le cadre de la suppression des classes d'actions A et B.

b) Suppression des classes d'actions A et B

L'assemblée décide de supprimer les deux classes d'actions A et B.

Troisième résolution - Division des actions existantes en dix mille (10.000) actions

L'assemblée décide de diviser les mille (1.000) actions existantes en dix mille (10.000) actions, en divisant une (1) action par dix (10) nouvelles actions, sans valeur nominale et ayant les mêmes droits et obligations que les actions existantes.

Suite à ce qui précède, il existe dès lors dans la société dix mille (10.000) actions.

Quatrième résolution - Acceptation d'apports supplémentaires avec émission de nouvelles actions

L'assemblée décide d'accepter des apports supplémentaires en numéraire pour un montant total de deux cent trois mille deux cent quinze euros (203.215,00 €) et d'émettre en contrepartie mille huit cent cinquante-six (1.856) actions nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit (nonobstant des prix de souscription différents) au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Renonciation au rapport de l'organe d'administration

Conformément à l'article 5 :121, § 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité au rapport de l'organe d'administration justifiant le prix d'émission des actions nouvelles et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Droit de préférence et souscription

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus, après que les actionnaires actuels aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

- 1) La société anonyme « imec.istart Fund », ayant son siège à 3001 Leuven, Kapeldreef 75, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0672.768.937;
- 2) La société coopérative à responsabilité limitée « BlueHealth Innovation Fund », ayant son siège à 2550 Kontich, Veldkant 33 A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0680.909.415;
- 3) Monsieur Etienne DEWULF, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Rue du Ruisseau 10;
- 4) Monsieur Christopher SHORT, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue des Vaillants 39;
- 5) Monsieur Alain BORIBON, domicilié à 1470 Genappe, Chemin Pierre D'Aye 1;
- 6) Monsieur Walter FELTRIN, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, Rue du Tienne 8;

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous a déclaré faire apports en numéraire pour un montant total de deux cent trois mille deux cent quinze euros (203.215,00 €), comme suit :

- 1) La société anonyme « imec.istart Fund », prénommée et représentée comme dit est, déclare souscrire en numéraire sept cent onze (711) actions au prix de septante euros (70,00 €) chacune, soit pour un prix de souscription total de quarante-neuf mille sept cent septante euros (49.770,00 €);
- 2) La société coopérative à responsabilité limitée « BlueHealth Innovation Fund », prénommée et représentée comme dit est, déclare souscrire en numéraire trois cent cinquante-six (356) actions au prix de cent quarante euros (140,00 €) chacune, soit pour un prix de souscription total de quarante-neuf mille huit cent quarante euros (49.840,00 €);
- 3) Monsieur Etienne DEWULF, prénommé et représenté comme dit est, déclare souscrire en numéraire trois cent cinquante-six (356) actions au prix de cent trente-cinq euros (135,00 €) chacune, soit pour un prix de souscription total de quarante-huit mille soixante euros (48.060,00 €);
- 4) Monsieur Christopher SHORT, prénommé et représenté comme dit est, déclare souscrire en numéraire deux cent trente-sept (237) actions au prix de cent trente-trois euros (133,00 €) chacune, soit pour un prix de souscription total de trente et un mille cinq cent vingt et un euros (31.521,00 €);
- 5) Monsieur Alain BORIBON, prénommé et représenté comme dit est, déclare souscrire en numéraire cent trente-quatre (134) actions au prix de cent vingt-sept euros (127,00 €) chacune, soit pour un prix de souscription total de dix-sept mille dix-huit euros (17.018,00 €);
- 6) Monsieur Walter FELTRIN, prénommé et représenté comme dit est, déclare souscrire en numéraire soixante-deux (62) actions au prix de cent treize euros (113,00 €) chacune, soit pour un prix de souscription total de sept mille six euros (7.006,00 €).

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que chacune des actions ainsi souscrites ont été libérées intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

Une preuve de ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Cinquième résolution - Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, la convention d'actionnaires et le Code des sociétés et des associations, comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "SAANA".

Siège

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du conseil d'administration, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des agences, des ateliers, des dépôts, et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- toutes consultations en ligne ou hors-ligne de nutrition, diététique et autres activités pour la santé humaine;
- toutes consultations de « médecine alternative »;
- tout conseil, coaching, prise en charge nutritionnelle de personne, formation en diététique, nutrition, compléments alimentaires, naturopathie, nutrithérapie et plantes médicinales;
- la rédaction, l'édition de titres de presse de quelque nature que ce soit, l'entretien de site web, les promotions commerciales concernant l'information santé, l'information nutritionnelle;
- la prestation de services et consultation en entreprise, mais aussi pour des particuliers ou des ASBL en relation directe et indirecte avec les domaines de la nutrition, bien-être et autres activités de santé humaine;
- l'animation, l'organisation et la gestion d'événements divers (séminaires, foires, conférences, tables rondes, etc ...);
- la recherche, la création de produits, la création d'allégation de santé en relation directe ou indirecte avec la nutrition, bien-être et autres activités de santé humaine;
- l'achat et la vente en gros, demi-gros, au détail, l'import et l'export, la représentation et le courtage, ainsi que la conception, la fabrication, la transformation et le transport de produits alimentaires et/ou nutritionnels au sens large du terme, de compléments alimentaires, de produits d'hygiène, de soins et de beauté;
- la création, la construction, la gestion d'un ou plusieurs centres paramédicaux ainsi que d'instituts de soins corporels;
- toutes activités dans le domaine du bien-être et de l'épanouissement du corps et de l'esprit, et notamment sous forme de cours ou d'applications de techniques de relaxation, de nutrition, de détente, de massages, etc.

Les énumérations qui précèdent sont exemplatives et nullement limitatives.

Par ailleurs, la société a aussi pour objet la constitution, et la valorisation d'un patrimoine, mobilier ou immobilier, notamment, sans que cette énonciation soit limitative, par la prise de participations dans d'autres sociétés ainsi que par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Des Titres - Du Patrimoine de la société

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €), le solde étant disponible.

Pour les apports supplémentaires effectués, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Les actions sont nominatives.

Répartition bénéficiaire

Chaque action donne un droit égal dans la répartition du profit et dans le solde de liquidation.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Dans les limites du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, le ou les administrateur(s) dresse(nt) un inventaire et établit/établissent les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il(s) assure(nt) la publication, conformément à la loi.

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il forme un tout.

Assemblée générale ordinaire

Pouvoirs

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et associations.

Convocations

L'assemblée générale est convoquée de la manière visée par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en tant que tel dans le registre des titres pour sa catégorie de titres;

- les droits attachés aux titres du titulaire ne peuvent être suspendus; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Participation à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Tout titulaire de titres peut participer à l'assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les titulaires de titres qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présent à l'endroit où se tient l'assemblée pour satisfaire aux conditions de majorité et de présence.

Les moyens de communication électroniques, visés ci-dessus, doivent permettre à la société de vérifier la qualité et l'identité du titulaire de titres.

Le titulaire de titres qui souhaite utiliser cette option doit, au moins, pouvoir prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, et l'actionnaire doit au moins pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique avant l'assemblée générale- c'est-à-dire en tout cas avant le début de l'assemblée. A cette fin, les actionnaires doivent utiliser le formulaire que la société met à la disposition des actionnaires à cet effet. Là encore, les moyens de communication électroniques doivent permettre à la société de vérifier la qualité et l'identité de l'actionnaire qui vote à distance par voie électronique.

Droit de vote et modalités d'exercice

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut donner une procuration, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour se faire représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société ne soit informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Majorité spéciale

Sans préjudice des dispositions légales ou statutaires plus strictes en matière de majorité les décisions relatives aux points suivants nécessitent l'approbation écrite préalable de imec.istart Fund SA et BlueHealth Innovation Fund :

- a. le transfert ou l'octroi de licence de la technologie ou de tout droit de propriété intellectuelle de la société, en dehors du cadre ordinaire des activités de la société;

- b. l'approbation matérielle du business plan de la société ou toute modification matérielle de ce business plan;

- c. l'exercice de toute activité substantielle autre que celles prévues dans le business plan de la société;

- d. le paiement de toute rémunération à un administrateur de la société;

- e. la conclusion d'une convention de prêt, de crédit ou de financement en dehors du cours normal des affaires et, en tout état de cause, si l'un de ces accords (ou les accords connexes cumulés) dépasse(nt) plus de 10,000 euros;

- f. le remplacement, la modification ou la renonciation à toute dispositions des statuts;

- g. un apport à l'actif de la société;

- h. l'émission des titres;

- i. une vente de tout ou une partie substantielle des actifs de la société ou la vente de tout droit de propriété intellectuelle de la société.

Cette approbation écrite préalable sera considérée comme valable si elle est envoyée par courrier électronique par le représentant de imec.istart Fund et de BlueHealth Innovation Fund.

Prorogation

Chaque assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire peut être prorogée à trois semaines par l'organe d'administration, séance tenante. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La deuxième assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.



Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de mai, à 15 heures au siège de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Administration de la société

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateur(s), personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale avec ou sans limitation de durée. En l'absence d'une détermination de la durée, leur mandat est considéré être d'une durée illimitée.

Pouvoirs du conseil

En cas d'un seul administrateur, celui-ci est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En cas de deux administrateurs, les deux administrateurs sont conjointement autorisés à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En cas de trois (ou plus) administrateurs, ils constituent un organe d'administration collégiale

L'organe d'administration peut en tout cas déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Représentation

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur, cet administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

En cas de plusieurs administrateurs, deux administrateurs, agissant conjointement, représentent la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs personnes. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement, leur nomination, leur révocation et leur pouvoir.

Sixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à Madame Stéphanie ROLAND, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires;

- au notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapport de l'organe d'administration.